

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze, le cinq du mois d'octobre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique en Mairie, sous la présidence de M Michel BRUNET, Maire.

PRÉSENTS : MM BRUNET Michel, SALLIÈRE Robert, OLIVIER Pascal, MOREAU Alexandre, BARBONI Vincent.

ABSENTE EXCUSÉE : MATHIEU Thierry,

ABSENTES : HAMELIN Céline. De CHALENDAR Marguerite.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent BARBONI

ORDRE DU JOUR

- 1- Personnel communal
- 2- Travaux bâtiment communaux
- 3- Location terrains communaux
- 4- Matériel roulant
- 5- Coopération intercommunale
- 6- Transport scolaire
- 7- Questions diverses

Ouverture de la séance : 18 heures

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 07 avril 2012.

Celui-ci n'amène aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL

Indemnité administrative et technique

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 modifié susvisé il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoint administratifs, agents titulaires et non titulaires et ce dans la limite prévue par les textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité .

Les montants de référence annuels réglementaires pour les différents grades de ce(s) cadre (s) d'emplois s'élèvent à ce jour à :

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Montant de référence annuel par grade (arrêté du 14 janvier 2002 modifié)

Adjoint technique de 2^{ème} classe : 449,28 €

Adjoint technique de 1^{ère} classe : 464,30 €

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 469,67 €

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 476,10 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Montant de référence annuel par grade : (arrêté du 14 janvier 2002 modifié)

Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 449,28 €

Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 464,30 €

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 469,67 €

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 476,10 €

Le crédit budgétaire nécessaire au paiement de l'indemnité sera déterminé en appliquant au montant moyen annuel de référence du grade multiplié par l'effectif dudit grade réellement pourvu, un coefficient multiplicateur égal à 8

Les montants moyens annuels de référence de l'indemnité d'administration et de technicité sont, conformément à la réglementation en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice utilisé pour le calcul des traitements des fonctionnaires.

L'indemnité allouée à un agent ne pourra excéder le montant de référence de son grade affecté du coefficient 8.

Précise que le montant de l'indemnité d'administration et de technicité seront fixés au prorata de la durée hebdomadaire d'emploi pour les agents à temps complet autorisés à travailler à temps partiel et pour les agents à temps non complet.

Dit que le versement des indemnités susvisées pourra être étendu aux agents non titulaires de droit public de la commune sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Décide d'appliquer les dispositions de l'article 88 1^{er} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée qui autorisent l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local à maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Dit que conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants.

La disponibilité de l'agent,

L'assiduité de l'agent,

L'expérience professionnelle. (prenant en compte l'ancienneté, le niveau de qualification, les efforts de formation)

Le niveau de responsabilité.

D'éventuelles sujétions particulières,

La révision des taux ou montants attribués pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression des indemnités et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement des indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les indemnités cesseront d'être versées :

En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions,

Dit que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle en ce qui concerne l'indemnité d'Administration et de technicité.

Précise que lesdites indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Dit que les crédits nécessaires au paiement des indemnités objet de la présente délibération seront inscrits au budget.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au premier janvier 2013.

Agent recenseur.

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2007 ;

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 5 voix pour la création d'emploi non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps complet pour la période allant du 2 janvier au 29 février 2012.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un emploi à plein temps

Décide de rémunérer l'agent recenseur sur la base de l'indice 297 majoré 308, pour l'enquête qui aura lieu de Janvier à février 2012.

Décide indemniser l'agent recenseur, pour ses déplacements, suivant le barème kilométrique prévu sur fourniture d'un état des déplacements.

MEDECINE DU TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions prévues à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire indique que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive dont le financement est assuré par une cotisation additionnelle correspondant à un pourcentage de la masse salariale de la collectivité adhérente d'un montant de 0.33 %.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 85-603 du 10 juin modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Savoie.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré

Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement qui lui est annexée.

Autorise le Maire à signer avec le centre de gestion ladite convention pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2012

Prend l'engagement d'inscrire les dépenses nécessaires au budget.

TRAVAUX BÂTIMENTS COMMUNAUX

Monsieur Robert SALLIERE adjoint expose la nécessité de modifier l'entrée de la Mairie.

Le Conseil Municipal après l'avoir entendu le charge de demander les devis afin de réaliser ces travaux.

Le Maire propose de continuer les travaux de la Mairie et d'engager les travaux de restauration de la chapelle de Bonvillard.

Le Conseil Municipal le charge de finaliser les études et de déposer les demandes de subventions.

Ok pour subvention Bonvillard, Mairie

LOCATION TERRAINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire suspend la séance pour entendre Monsieur Nicolas WAX qui expose son projet d'élevage caprin.

Monsieur WAX dans le cadre de son projet souhaite louer les parcelles communales ZP 1, ZP 166, ZL 4, ZL 6, ZL 12, ZL 17, ZL 36, ZL 63, ZL 69, ZL 73, ZI 415, ZI 416, ZI 1763.

Entendu sa requête le Conseil Municipal charge le Maire d'établir les baux nécessaires avec Monsieur WAX.

MATERIEL ROULANT

Monsieur Robert SALLIERE Adjoint, expose la nécessité de remplacer l'actuel véhicule de l'employé communal.

Il propose l'acquisition d'un véhicule quatre roues motrices de marque Nissan d'occasion.

Entendu son exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal le charge de mener à bien cette acquisition et alloue un budget de 14 000 € à cette opération.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Conseil Municipal confirme sa position du 07 avril concernant la construction de l'école engagée sur la commune d'Albiez Montrond et ce pour le montant initial de 600 000 € à charge des communes.

Une réunion publique est programmée le 26 octobre 18 heures afin de concerter et d'informer la population.

TRANSPORT SCOLAIRE

Considérant le nombre conséquent d'enfants aux hameaux du Buisson, de la Ville et du Mollard le Conseil Municipal décide de réitérer la demande de ramassage scolaire sur ce secteur auprès du département.

Le secrétaire de séance
Vincent BARBONI

Vu pour affichage le 05 octobre 2012

Le Maire
Michel BRUNET

